

NEXI ET DÉPENDANCE GENTILICE : retour sur les causes de la première sécession de la plèbe

Résumé. — Cet article rouvre le dossier de la principale cause de la première sécession de la plèbe – à savoir la première crise des « endettés » (495-493 av. J.-C.) – et revient sur la signification du mot *nexi*, en proposant de voir en ceux auxquels fut initialement appliqué ce qualificatif, non des « esclaves pour dettes » pour reprendre l'appellation usuelle, mais plutôt des dépendants gentilices. Autrement dit une catégorie de personnes dont on ne peut comprendre le statut social que dans le cadre des clans et dont les seules « dettes » furent, à l'instar de celles des hektémores à Athènes, les redevances régulières qu'ils devaient verser aux *patres* de leurs clans afin de pouvoir continuer à cultiver les terres qu'ils occupaient. L'interprétation de la première sécession s'en trouve dès lors fondamentalement modifiée : l'enjeu paraît ainsi avoir été, comme le suggère l'édit de Servilius trop souvent sous-estimé, d'intégrer les dépendants gentilices au noyau plébéien originel pour former un corps social puissant détenteur du privilège de s'enrôler dans l'armée civique (au détriment des milices gentilices). Une étape majeure dans la transition d'un modèle clanique vers un modèle civique.

Abstract. — This article reopens the debate on the main cause of the first secession of the plebs – namely the first crisis of the “indebted” (495-493 BC) – and returns to the meaning of the word *nexi*, proposing to see in those to whom this term was initially applied, not “debt slaves” (the conventional interpretation), but rather clan dependents. In other words, a category of people whose social status can only be understood within the framework of the clans and whose only “debts” were, like those of the hektemores in Athens, the regular dues they had to pay to the *patres* of their clans in order to be allowed to continue to cultivate the land they were occupying. The interpretation of the first secession is, then, fundamentally modified: the issue thus seems to have been, as suggested by the too often underestimated edict of Servilius, to integrate the clan dependents into the original plebeian core to form a powerful social body holding the privilege of enlisting in the civic army (to the detriment of the gentilicial warbands) which became a major stage in the transition from a clan model to a civic model.

Dans le contexte du conflit des ordres qui déchira la société romaine des débuts de la période républicaine, l'un des trois principaux objets de contentieux entre patriciens et plébéiens fut la problématique de l'endettement. Les tensions sociales qu'elle engendra durèrent – selon nos sources – plus d'un siècle et demi et connurent plusieurs phases. La pre-

mière crise se déclencha à l'aube du V^e s. avant notre ère et mena à la première sécession de la plèbe (494-493 av. J.-C.). Le récit des événements nous est conté principalement par deux auteurs : Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. Nous ne reviendrons plus ici sur la construction narrative inhérente à ces deux récits, construction que nous avons déjà étudiée par ailleurs¹. Nous nous contenterons de rappeler que les retouches sont telles qu'elles jettent un voile presque opaque sur les événements réels. Tenter de lever au moins un coin de ce voile sera précisément l'objectif de la présente contribution. Il faudra pour ce faire revenir sur la signification du mot *nexi* et en discuter l'interprétation usuelle « d'esclaves pour dettes », qui ne nous semble pas appropriée pour le début du V^e s. av. J.-C. Ce qui nous amènera aussi à redéfinir la nature, largement incomprise, de ces « dettes » de l'époque alto-républicaine. Être attentif aux mots et à leur signification première, ne pas analyser la langue avec moins de rigueur qu'on ne mène l'enquête historique, voilà l'un des principes fondamentaux enseignés par le professeur Lambert Isebaert à des générations d'étudiants et de chercheurs. Puisse-t-il voir dans la présente contribution, où il retrouvera sans peine la marque de son enseignement, l'expression de notre plus grande estime.

1. Les données du problème : le récit traditionnel et ses illogismes

1.1 *Le récit traditionnel*

Tout commence en 495 av. J.-C., soit un an avant le début de la première sécession de la plèbe². Le déroulé de la crise est présenté en plusieurs phases, entrecoupées d'événements de politique extérieure. Ces phases sont les suivantes :

- 1) La première expression de colère des plébéiens est l'occasion pour Tite-Live de présenter d'entrée de jeu son interprétation du conflit social autour des dettes : « La communauté civique, en discorde avec elle-même, était ravagée par une haine intestine entre patriciens et plébéiens, surtout à cause des "esclaves pour dettes" »³. Le

1. Cf. N. MEUNIER (2016).

2. Liv., II, 23 et s. Denys d'Halicarnasse (V, 63-69) mentionne de premiers troubles dès 498 av. J.-C., mais non suivis d'effets concrets : il s'agit surtout d'un long excursus rhétorique mettant en scène un duel oratoire au sénat entre M. Valerius (le champion de la cause plébéienne) et App. Claudius (le pourfendeur de cette même cause plébéienne), deux personnages présentés en parfaite conformité avec le rôle qui est narrativement attendu de chacun d'eux (voir notamment A. DELCOURT [2003], p. 435-439). Mis à part cela, le reste des événements décrits par Denys est très semblable à ce que l'on trouve chez Tite-Live.

3. Liv., II, 23, 1 : *Civitas secum ipsa discors intestino inter patres plebemque flagrabat odio, maxime propter nexos ob aes alienum*.

contentieux aurait donc cristallisé, en bloc, les plébéiens face aux patriciens. Une vision illustrée dans la foulée par l'épisode du centurion débiteur, propre à émouvoir le lecteur en raison de la forte charge émotionnelle de ce motif narratif⁴. Plus intéressant pour notre propos actuel est le fait que les consuls Publius Servilius et Appius Claudius réunirent alors le Sénat, dont on apprend qu'il était partagé, tout comme les consuls, sur la solution à apporter autant que sur l'attitude à adopter : les uns, à la suite de P. Servilius, préféraient en effet la « douceur » (*lenibus remediis aptior*)⁵ et le compromis (Σερουιλίῳ ἐδόκει τὴν ἐπιεικεστέραν τῶν ὁδῶν πορεύεσθαι)⁶ ; les autres, menés par App. Claudius, étaient partisans de la fermeté et de la coercition. Survient alors, à point nommé, un péril extérieur (une attaque de l'éternel ennemi volsque), qui provoqua un ajournement du débat moyennant la publication d'un édit, sur proposition du consul Servilius. Cet édit, qui est présenté comme un moratoire⁷, avec toutefois la promesse d'une solution durable à l'issue de la guerre, protégeait les débiteurs pendant la durée de la guerre, de sorte qu'ils puissent s'enrôler dans l'armée et participer à la campagne militaire sans être retenus dans les geôles de leurs créanciers⁸.

- 2) La seconde phase commence au retour de la campagne militaire. Nous sommes toujours en l'an 495 av. J.-C. Les plébéiens espèrent que le consul Servilius tiendra ses promesses et que le moratoire se transformera en une résolution durable du conflit social. Toutefois, Appius Claudius, soutenu par une forte faction de patriciens, déploie des efforts acharnés pour abolir les effets du moratoire de Servilius et en revenir à la situation antérieure, voire la renforcer. De nombreux débiteurs plébéiens sont alors asservis « pour dettes » à leurs créanciers patriciens.
- 3) De manière prévisible, la situation dégénéra l'année suivante, à tel point que la fronde empêcha les consuls A. Verginius et T. Vetustius de faire les levées de troupes nécessaires. Sur la suggestion d'App. Claudius, on nomma un dictateur : M^o. Valerius. Afin de sortir de

4. Cf. N. MEUNIER (2016), p. 237-239.

5. Liv., II, 23, 15.

6. DH, VI, 23, 3.

7. Explicite dans le discours adressé par P. Servilius à la plèbe (Liv., II, 24, 4-5) : *Nec posse, cum hostes prope ad portas essent, bello praeuerti quicquam, nec, si sit laxamenti aliquid, aut plebi honestum esse, nisi mercede prius accepta arma pro patria non cepisse, aut patribus satis decorum per metum potius quam postmodo uoluntate afflictis ciuium suorum fortunis consuluisse.*

8. Liv., II, 24, 6 ; DH, VI, 29, 1.

l'impasse, face à l'urgence, ce dernier réactiva alors le décret de P. Servilius⁹, qui lui permit de mobiliser la plus grande armée jamais levée jusqu'alors¹⁰, et de finalement partir en campagne. À son retour, victorieux au dehors, il tenta de résoudre définitivement le conflit intérieur en faveur des débiteurs. L'hostilité générale des patriciens le poussa toutefois à la démission. Prophétisant la sécession à venir, il refusait d'assumer la responsabilité d'y avoir poussé¹¹. La plèbe lui rendit alors hommage en l'escortant jusqu'à son domicile, avant de faire effectivement sécession sur le Mont Sacré.

1.2 Incohérences et défauts de construction

La fiabilité d'un récit historiographique – et donc le degré de confiance qu'on peut lui accorder en tant que source historique – se mesure au degré de cohérence entre d'une part l'interprétation globale et intentionnelle de l'auteur (autrement dit le message qu'il veut faire passer), d'autre part le détail des faits relatés. Lorsqu'il y a incohérences et contradictions, c'est généralement – et paradoxalement – une bonne nouvelle, car cela témoigne de la présence d'éléments d'information repris à des sources antérieures, les signes d'un souvenir ancien, dont les bribes ont toutefois été mal agencées (de manière plus ou moins consciente) au cours du processus historiographique visant à leur redonner un sens. Il convient bien entendu, dans ce cas, de ne pas souscrire trop vite à l'interprétation globale de l'auteur au risque de faire fausse route dans l'enquête que l'on mène¹². Or les récits qui nous occupent ici posent question quant à la cohérence des événements relatés. Trois illogismes méritent plus particulièrement d'être relevés.

Le premier et le plus flagrant – que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner¹³ – est qu'il n'est étrangement plus fait allusion à la question de l'endettement des plébéiens dans le récit de la première sécession, ni même

9. Liv., II, 30, 6 : *Edictum deinde a dictatore propositum confirmavit animos Serruili fere consulis edicto conueniens*. Cf. DH, VI, 41, 3.

10. Liv., II, 30, 7 ; DH, VI, 42, 1.

11. Liv., II, 31, 8-10 ; DH, VI, 44, 3.

12. Nous appliquons ici les principes élémentaires de la critique dite « de sincérité » (aussi appelée critique de crédibilité ou d'authenticité). Déjà très anciens et remontant à l'époque de l'élaboration de l'histoire en tant que discipline scientifique (voir entre autres Ch. DE SMEDT [1883], p. 117-136 ; C. V. LANGLOIS et C. SEIGNOBOS [1898]), ces principes constitutifs de la critique historique, auxquels on a plus récemment reproché une rigueur excessive et une approche trop suspicieuse des sources (cf. H. I. MARROU [1954], p. 105 et s.), n'en demeurent pas moins essentiels dans toute démarche herméneutique entreprise par l'historien (pour une synthèse encore relativement récente des apports et des limites de la critique historique en général, et de la critique de sincérité en particulier, cf. A. PROST [1996], p. 62-77).

13. N. MEUNIER (2016), p. 246-249.

dans les accords qui mirent un terme à cette dernière. Une absence qui pose question alors même que les dettes furent la principale cause de la sécession (la tradition n'en mentionne en tout cas pas d'autres explicitement¹⁴). Cela nous avait amené à conclure que l'interprétation donnée aux événements a pu être biaisée, dans le processus de réélaboration narrative de l'histoire des origines de Rome, afin d'établir un parallèle avec l'Athènes solonienne. Il convient ici de bien faire la différence entre d'une part l'interprétation donnée à un événement historique, d'autre part l'événement historique lui-même : la remise en cause de l'un n'implique en effet pas la négation de l'autre. Bien au contraire. Qu'une crise interne ou sociale ait secoué Rome au début du V^e s. av. J.-C. est ainsi tout à fait possible. Mais cette crise ne s'est peut-être pas déroulée exactement comme on le prétend. C'est précisément la question à laquelle il nous faut répondre.

Le deuxième problème posé par le récit se trouve être ses revirements continus au sujet de l'attitude prêtée aux patriciens face à la fronde des plébéiens : Tite-Live en particulier ne cesse d'affirmer l'unité et la solidarité de principe des *patres*, tout en rapportant dans l'exposé concret des faits leur constante et profonde division. Ainsi, l'assertion initiale d'une opposition des ordres en bloc (*ciuitas ... inter patres plebemque flagrabat*)¹⁵ est très vite contredite par le conflit entre les deux consuls App. Claudius et P. Servilius, ce dernier ayant manifestement été soutenu par une faction importante de patriciens (*non modo inter patres sed ne inter consules quidem ipsos satis conueniebat*)¹⁶, qui lui a permis de publier un édit tant abhorré par son collègue App. Claudius. C'est alors que le récit change à nouveau de cap, présentant un P. Servilius timoré et isolé au retour de la guerre, face à un App. Claudius soutenu à nouveau en bloc par les patriciens (*mouebant consulem haec, sed tergiuersari res cogebat ; adeo in alteram causam non collega solum praeceps erat, sed omnis factio nobilium*)¹⁷.

14. Ce qu'avait déjà souligné T. CORNELL (1995), p. 266. Ce lien de causalité en a étonné certains (cf. J. VON UNGERN-STERNBERG [1990], p. 101-102 ; G. FORSYTHE [2005], p. 173), pour qui il était illogique que la question de l'endettement puisse être à l'origine de la création du *ius auxilii* tribunicien, car le *ius auxilii* ne permet pas à un tribun de se porter au secours d'un débiteur. Cette remarque tout à fait censée illustre parfaitement le problème et témoigne de la grande difficulté que nous avons à comprendre à la fois la nature des « dettes », mais aussi l'enjeu de la première sécession, tout autant que la raison d'être du tribunat.

15. Liv., II, 23, 1.

16. Liv., II, 23, 14 ; DH, VI, 44, 3.

17. Liv., II, 27, 3. Denys d'Halicarnasse (VI, 30) présente, lui aussi, un P. Servilius isolé face au bloc patricien regroupé derrière App. Claudius, mais est loin de dépeindre Servilius comme un indécis. Bien au contraire : furieux que le Sénat, suivant l'avis d'Appius, lui ait refusé le triomphe, il se serait arrogé ce droit avec l'appui du peuple et aurait malgré tout effectué une procession triomphale. Cette divergence par rapport au

L'année suivante, pourtant, sous le consulat de A. Verginius et T. Vetusius, les divergences de point de vue entre patriciens sont bien détaillées par Tite-Live dans un compte rendu de séance du Sénat¹⁸ ; ce qui n'empêcha pas les pères de décider, par un esprit de corps contradictoire (*factione*), la nomination d'un dictateur pour soumettre la plèbe et défendre les patriciens dans leur ensemble (*plebes etsi aduersus se creatum dictatorem uidebat*)¹⁹. Loin toutefois d'endosser ce rôle attendu, le dictateur adopta – nouveau revirement déconcertant du récit – la même politique que P. Servilius précédemment, qui plus est avec le soutien non seulement des consuls du moment (eux-mêmes en désaccord avec « les plus jeunes des sénateurs », partisans d'App. Claudius)²⁰, mais aussi d'une partie des pères conscrits (les plus âgés)²¹. Jusqu'à ce que les patriciens fassent à nouveau bloc contre le dictateur et le poussent à la démission. Cette palinodie continue ne peut s'expliquer que par la tentative d'interpréter une réalité complexe, faite d'intérêts divergents au sein même de l'élite nobiliaire, dans le cadre étroit d'un *certamen ordinum* dichotomique. Or, plutôt que de s'interroger sur ce qui aurait provoqué la confrontation des ordres en bloc, comme on le fait généralement (ce qui revient à accepter d'emblée l'interprétation intentionnelle de l'auteur), il conviendrait mieux d'investiguer les raisons des divergences entre factions de l'élite.

Le troisième illogisme notable concerne la seule solution effective et concrète proposée pour répondre à la revendication des plébéiens, et qui n'est autre que l'édit du consul Servilius. Or, lorsqu'on y regarde d'un peu plus près, les termes de cet édit ne manquent pas de susciter la perplexité au regard des objectifs visés initialement²² :

Ensuite, <le consul Servilius> fit ajouter foi à son discours au moyen d'un édit par lequel il fut ordonné que personne ne pourrait retenir un citoyen romain enchaîné ou enfermé de sorte à lui enlever la possibilité de s'enrôler auprès des consuls (*quo minus ei nominis edendi apud consules potestas*

récit livien met d'autant plus en évidence le caractère reconstruit de la narration des événements. Dans les deux cas il s'agit de montrer une opposition dichotomique entre un bloc patricien et un bloc plébéien (avec Servilius comme « transfuge », un motif fréquent dans la littérature annalistique), même si le détail diverge.

18. Liv., II, 29, 7-10.

19. Liv., II, 30, 5.

20. Liv., II, 28, 9.

21. Liv., II, 30, 4 ; DH, VI, 39-40. On apprend d'ailleurs par Denys d'Halicarnasse que le dictateur Valerius choisit comme maître de cavalerie Q. Servilius, qui n'est autre que le frère du consul P. Servilius. Cela met d'autant plus en évidence, une fois encore, le caractère littéraire du contraste entre les comportements, attendu et effectif, du dictateur, alors que la conduite de ce dernier, qui était si proche des Servilii, était en réalité très prévisible.

22. Liv., II, 24, 6-7.

fieret), que personne ne pourrait prendre possession ou vendre les biens d'un soldat tant qu'il serait au camp, ni retenir ses enfants ou ses petits-enfants. Une fois cet édit arrêté, les « esclaves pour dettes » (*nexi*) qui étaient présents s'enrôlèrent aussitôt, et de toutes les parties de la ville, se précipitant hors des demeures privées étant donné que les créanciers n'avaient plus le droit de les retenir, ils accoururent au forum afin de prêter le serment militaire (*ut sacramento dicerent*).

En fait de solution aux problèmes d'endettement des plébéiens, le consul Servilius leva simplement l'interdiction d'enrôler les « débiteurs » dans l'armée, afin de renforcer cette dernière et de faire face à une invasion volsque qui soulevait quelque inquiétude. Toutefois, il est difficile de voir en quoi cette mesure apportait un quelconque allègement au poids des dettes des plébéiens. L'édit de Servilius n'est, à vrai dire, en rien favorable aux débiteurs. Il fait bien au contraire peser toutes les charges, aussi bien militaires que financières, sur les épaules de ces derniers, sans les délier le moins du monde de leurs obligations envers leurs créanciers. La soi-disant liberté concédée aux « esclaves pour dettes » était en effet toute relative et n'était valable que pendant la durée du service militaire (*donec in castris esset*). Si le récit s'est efforcé de faire jouer au consul P. Servilius le rôle du héros de la plèbe attentif aux misères de cette dernière, il n'en fut rien dans les faits. Dans ces conditions, la réaction très enthousiaste de la plèbe est d'autant plus incompréhensible *a priori*. Or le récit mentionne très clairement qu'il y eut un enrôlement massif des « débiteurs », mais surtout que ceux-ci montrèrent beaucoup de diligence parce que cela correspondait précisément à leur souhait et à leur revendication²³ :

Une fois cet édit arrêté, les « esclaves pour dettes » (*nexi*) qui étaient présents s'enrôlèrent aussitôt, et de toutes les parties de la ville accoururent au forum ceux qui, étant donné que les créanciers n'avaient plus le droit de les retenir, se précipitaient hors des demeures privées afin de prêter le serment militaire (*concursus in forum, ut sacramento dicerent*). La troupe qu'ils formèrent fut grande (*magna ea manus fuit*), tandis que le courage et les exploits d'aucun autre ne brillèrent plus que les leurs dans la guerre contre les Volsques.

Les différents illogismes et incohérences que nous venons de passer en revue, et qui s'ajoutent à l'analyse narratologique que nous avons déjà menée autre part, montrent un décalage réel entre l'interprétation globale des événements d'une part, et le détail des faits et des mesures concrètes d'autre part. Dans ces conditions, une révision plus fondamentale de cette interprétation globale semble nécessaire. Or il est possible, selon nous, de trouver une explication cohérente aux apparents illogismes précédemment évoqués,

23. Liv., II, 24, 7-8.

à condition de replacer les faits dans un contexte beaucoup plus large, et surtout plus complexe : celui d'une transition du modèle sociétal.

2. Le nœud du problème : le modèle sociétal

2.1 L'« esclavage » pour dettes et le modèle civique

La problématique de l'endettement des plébéiens a déjà fait l'objet d'un grand nombre d'études, abordant le problème sous différents points de vue : socio-économique (avec une attention particulière portée à l'aspect économique, le volet social n'étant souvent perçu qu'au prisme de celui-ci), juridique et socio-anthropologique principalement²⁴. Ont ainsi été étudiés les mécanismes d'endettement²⁵ et de remboursement (incluant la réduction en quasi-esclavage en cas de défaut de paiement) comme éléments du modèle économique supposé de la Rome archaïque. A également fait l'objet d'intenses discussions le statut juridique et social précis des *nexi* (terme souvent traduit, par défaut, par les expressions « esclaves pour dettes » ou « débiteurs »), que l'on tente d'articuler avec la stratification sociale romaine en deux ordres (patriciat et plèbe) et que l'on assimile *grosso modo* à des esclaves avec certaines restrictions (comme le fait qu'ils ne pouvaient être vendus *trans Tiberim*), afin de tenter d'élucider la différence que les Anciens faisaient manifestement entre *nexi* et *serui*, mais qu'on a de nos jours beaucoup de mal à comprendre précisément²⁶. Cela sans oublier les

24. Ces différentes dimensions étant liées, elles sont souvent abordées simultanément, même si le focus varie d'une étude à l'autre. Parmi les plus globales, voir dernièrement M. HUMM (2020) et S. G. BERNARD (2016) (qui consacre l'essentiel de son propos à la législation du IV^e s. av. J.-C. et qui reste très prudent vis-à-vis de la situation du V^e s. et de l'interprétation à lui donner [cf. en particulier p. 318-321]). La discussion antérieure sur le sujet se trouve notamment dans : M. L. FINLEY (1965) ; R. M. OGILVIE (1965), p. 296-302 ; F. DE MARTINO (1979), p. 30-32 ; A. WATSON (1975), p. 111-124 ; N. ROULAND (1979), p. 122-125 et 180 ; H. ZEHNACKER (1990) ; T. CORNELL (1995), p. 266-267, 280-283 et 330-333 ; A. LINTOTT (1999) ; C. GABRIELLI (2001 et 2003) ; J. ANDREAU (2006), p. 60-61 ; A. V. KOPTEV (2011) ; M. HUMM (2015) ; F. LEROUXEL (2015).

25. D'aucuns ont déjà souligné que dans les sociétés agraires des époques hautes, les dettes ne résultaient pas d'un emprunt d'argent (la monnaie n'existant d'ailleurs pas encore sous sa forme classique, même si le métal en lingot était déjà utilisé comme instrument d'échange dans un système qualifié de « pré-monnaie »), mais d'un emprunt « en nature » (en particulier en semences et en moyens de culture et de subsistance) (cf. T. CORNELL [1995], p. 283), tandis que les « remboursements » pouvaient se faire en force de travail (cf. F. LEROUXEL [2015], p. 111-112).

26. J. ANDREAU (2006), p. 49-63, souligne bien l'existence de différentes formes de dépendance et la complexité de la notion « d'esclavage ». À cette difficulté de distinguer *nexi* et *serui* s'en ajoute une autre : celle de définir les *clientes*. Le clientélisme est à Rome la troisième principale forme de dépendance personnelle, qui remonte aux époques les plus hautes et qu'il n'est pas plus aisé d'interpréter pour la période

études portant sur la signification sociologique ou anthropologique de tout le rituel social tournant autour de la dette²⁷.

Une première caractéristique commune à tous ces travaux est le fait qu'ils ont étudié le problème comme un tout, sans véritablement distinguer les moments de crise qu'a connus la Haute République²⁸. Or, si nombre des observations et conclusions formulées peuvent éventuellement se vérifier pour la seconde crise (qui s'étale de 385 à 326 av. J.-C., et pour laquelle nos sources mentionnent plusieurs mesures concrètes relatives au *fenus* et aux taux d'intérêt), en revanche il n'en va pas de même pour la première crise (celle de 495 à 493 av. J.-C.) que nous étudions plus particulièrement ici.

La seconde caractéristique (qui est un corollaire de la première) est que ces études se fondent sur une conception peu évolutive du *nexum*, ce dernier étant considéré comme une institution sociale immuable du début du V^e s. à la fin du IV^e s. av. J.-C. Or rien n'est moins sûr. La définition même du *nexum* est incertaine : les sources qui nous en parlent sont relativement tardives²⁹, pas toujours concordantes, et elles prennent leurs distances par rapport à un concept archaïque tombé en désuétude dès leur époque (*apud Antiquos*, précise bien Festus)³⁰. Certes la mention du *nexum* dans les XII Tables ne fait guère de doute, mais la reconstruction et l'interprétation des lois qui en parlent (I.5 et VI.1) sont sujettes à discussion³¹. Tout cela invite à

archaïque (cf. notamment C. SMITH [2006], avec un panorama des hypothèses émises par l'historiographie antérieure aux p. 65-113 et une proposition d'interprétation aux p. 168-176 ; voir aussi plus récemment T. LANFRANCHI [2015], p. 185-190, qui invite à revoir fondamentalement les rapports entre plèbe et clientèle tels qu'on les conçoit généralement).

27. Cf. H. ZEHNACKER (1990), p. 315.

28. On suppose alors généralement que l'absence d'attestations de revendications de débiteurs entre 494 et 385 av. J.-C. n'implique pas nécessairement la non-existence de la pratique d'asservissement pour dettes : celle-ci se serait simplement perpétuée pendant plus d'un siècle sans poser de problèmes (cf. notamment T. CORNELL [1995], p. 267 et S. G. BERNARD [2016], p. 320-321). Rappelons toutefois qu'il s'agit d'un *argumentum a silentio* qui ne peut être invoqué qu'à défaut d'autres solutions.

29. Elle provient de Cicéron (*de or.*, I, 245 ; III, 159 ; *Mur.*, 3 ; *Caec.*, 102 ; *Top.*, 28), Varron (*LL*, VII, 105) et Festus (160 L, 162 L et 176 L, citant les XII Tables), si l'on s'en tient aux extraits définissant explicitement et de manière plus ou complète le concept de *nexum*.

30. Cf. Fest., 162 L.

31. M. H. CRAWFORD (1996), p. 655-656, qui précise honnêtement que « *our sources had no clear idea of what was specific to nexum* ». Voir aussi R. CARDILLI (2018), qui montre bien tous les problèmes posés par la lacune du texte de Festus et tous les enjeux qu'implique sa restitution. Voir enfin M. HUMBERT (2018), p. 241-255, pour qui le *nexum* est « l'une des plus tenaces énigmes du droit romain » (p. 248), mais qui n'en est pas moins très confiant dans l'interprétation qu'il en donne, alors que de nombreux aspects restent discutables. La Table III comportait en outre quelques dispositions relatives aux dettes non remboursées (III, 1-6), sans toutefois

la plus grande prudence face à la définition qui sous-tend le récit traditionnel. Les *nexi* y sont en effet présentés, assez simplement, comme des individus pauvres qui s'endettent auprès d'individus riches. Si une telle définition semble correspondre à une certaine réalité aux époques plus tardives, peut-on vraiment l'appliquer aux époques les plus hautes, en étant sûr de ne pas procéder – comme les Anciens le faisaient souvent eux-mêmes – à une projection anachronique ? Le modèle interprétatif proposé repose en effet sur une conception du contexte social, économique et politique de l'époque archaïque en vertu de laquelle la population aurait été entièrement constituée de citoyens individuels, dont les droits et devoirs étaient définis par la cité, avec laquelle ils avaient un lien qui primait sur tout autre sentiment d'appartenance. Or les recherches de ces dernières années ont eu tendance à montrer que ce modèle civique n'était pas encore pleinement accompli au début du V^e siècle av. J.-C. et qu'il était nécessaire d'intégrer plus fondamentalement les clans et les *gentes* dans l'équation.

2.2 Les clans et les gentes

Déjà connu pour avoir laissé des traces persistantes dans l'organisation sociale et politique de Rome, le modèle clanique (ou gentilice) fait l'objet d'une attention sans cesse croissante. On savait depuis longtemps que les clans pouvaient encore se comporter de manière autonome au début de la période républicaine : un tel comportement est attesté notamment pour les Claudii (qui firent sécession de Fidènes pour rejoindre Rome sous la conduite d'un certain Appius Claudius³², celui-là même qui s'est si vigoureusement opposé comme consul, neuf ans plus tard, à son collègue P. Servilius sur la question des dettes) ou aux Fabii (dont la guerre privée face aux Véiens aboutit au désastre de la Crémère)³³. À partir de là, tout l'enjeu du débat est de déterminer si ces épisodes ne sont que les reliquats d'une période révolue, les clans et les *gentes* n'ayant plus laissé dans la société d'époque républicaine que des traces résiduelles sans impact significatif, ou si au contraire ces mêmes clans et *gentes* furent encore, au moins au début de la République, des institutions sociales bien vivantes, au point

qu'elles ne soient explicitement associées aux *nexi*. La cruauté de certaines de ces clauses (qui auraient autorisé les crédateurs à littéralement découper en morceaux un débiteur insolvable : *partis secanto*) ont suscité l'étonnement des Anciens eux-mêmes, signe qu'elles ont peut-être été mal comprises (cf. T. CORNELL [1995], p. 281 ; G. FORSYTHE [2005], p. 218).

32. Liv., II, 16, 3.

33. Liv., II, 48-50 et DH, IX, 15-22. La bibliographie est ample sur cet épisode : cf. notamment J.-C. RICHARD (1990) ; J. H. RICHARDSON (2012), p. 81-83 ; C. J. SMITH (2017), p. 231-233.

d'influencer la relation entre les individus et la cité, ou même les choix de politique extérieure de la communauté civique³⁴.

Si les débats sont encore vifs à ce sujet, tout le monde s'accorde néanmoins sur le fait que la société alto-républicaine était complexe et constituée de groupes sociaux variés (cité, tribu, curie, *gens*, *familia*, *ordo*, peuple [*nomen*] ...). L'un des apports majeurs de la recherche de ces dernières années est d'avoir montré que ces différents groupes sociaux n'étaient pas nécessairement exclusifs, et que les critères d'appartenance à ceux-ci étaient de natures variées (géographique, atavique, politique, ethnique, économique ...) et participaient de la définition d'une conception identitaire multiple des individus³⁵. Il n'est donc plus question d'opposer d'une quelconque façon ce qu'on appelle les « ordres » (patriciat et plèbe)³⁶ aux *gentes* – même s'ils relèvent de modèles sociétaux différents – mais de s'intéresser à la manière dont ces groupes sociaux s'imbriquaient, en n'oubliant pas que les rapports ont pu rapidement évoluer avec le temps, et en prenant garde de ne pas se laisser trop influencer par l'attention quelque peu hypertrophiée accordée par le récit à certains d'entre eux. Il faut dès lors éviter d'interpréter des crises, comme celle qui fut déclenchée par les dettes, au seul prisme d'une société patricio-plébéienne sans s'interroger sur la potentielle implication des autres groupes sociaux, aussi bien au niveau des causes que des conséquences. Or il nous semble qu'intégrer les clans dans l'équation permettrait d'éclairer nombre de zones d'ombre, et de résoudre maints problèmes.

Précisons tout d'abord ce que nous entendons par « *gentes* », dont il convient de ne pas donner une définition trop réductrice, ni hors du temps³⁷. Formées d'un ensemble de lignages unis par un lien de sang (réel ou supposé) plus ou moins lointain et souvent difficile à prouver (si ce n'est par le partage d'un gentilice commun dans les *tria nomina*), les *gentes* se rapprochaient davantage, à l'époque alto-républicaine, de vastes réseaux d'influence et d'intérêts dépassant le cadre politique et géographique d'une

34. Cf. N. TERRENATO (2019), en particulier p. 155-193.

35. Cf. N. MEUNIER (2019) à propos de l'exemple des Manlii du IV^e s. av. J.-C., avec une bibliographie étendue sur les questions identitaires et ethniques dans l'Antiquité.

36. La plèbe ne constitue d'ailleurs même pas un ordre *stricto sensu* (cf. P.-M. MARTIN [2004]), ce qui nous rappelle la complexité de la situation et la nécessité de garder le sens de la nuance.

37. C. SMITH (2006), p. 63-64, et N. TERRENATO (2019), p. 43 et s., montrent bien la complexité de toute entreprise de définition de la *gens* ou du clan. Voir aussi M. HUMM (2018b), p. 53-60.

seule cité³⁸. Ainsi les *gentes* ne devraient-elles pas être considérées comme des entités centralisées, encore moins comme des « États dans l'État » dotés d'une hiérarchie formelle. Mais ce n'est pas pour autant non plus que tous leurs membres étaient égaux. Il apparaît clairement, en effet, que certains d'entre eux étaient détenteurs d'une autorité supérieure, de nature coutumière et fondée sur le rôle protecteur qu'ils assumaient vis-à-vis des autres membres (d'où le titre de *patres* utilisé pour les désigner). Les « clans » se définissaient ainsi d'abord et avant tout par leurs élites, en constante compétition les unes avec les autres, tandis qu'un grand nombre d'autres acteurs sociaux s'agrégeaient autour de ces élites par des liens de natures diverses. Il est difficile de croire que des réseaux d'influence d'une telle ampleur n'aient pas été activement utilisés par ceux qui en avaient le contrôle pour influencer sur la direction des affaires au sein des cités, dont les institutions (juridiques, politiques, militaires ...) n'étaient pas encore complètement établies à l'aube de la période républicaine. Mais il convient aussi de tenir compte du caractère évolutif avec le temps : plus celui-ci s'écoule, plus les cités se renforcent, ce qui a eu d'inévitables conséquences sur la société et sa structuration, dont les mutations ont été beaucoup plus profondes au cours de la période républicaine que nos sources ne le laissent entendre *a priori*. De tels changements n'ont pu se produire que progressivement et il est tout aussi inévitable que les différentes conceptions de la société, de ses institutions et du rapport des individus à celles-ci ont coexisté pendant longtemps, et non sans heurts, avant que les tendances nouvelles ne s'imposent.

Or il n'est pas impossible que les événements qui nous intéressent ici, et que nos sources présentent comme une première crise de l'endettement des plébéiens, se soient inscrits dans un tel contexte de friction autour des évolutions sociétales et politiques à l'œuvre à l'époque. Ce n'est ainsi pas un hasard, selon nous, que le premier des Appii Claudii – ce personnage puissant qui exerçait une influence si forte sur son clan, qu'il l'emmena tout entier avec lui en s'installant à Rome en 504 av. J.-C. – soit précisément celui qui s'opposa avec tant de véhémence aux revendications des plébéiens « endettés ». La coïncidence est trop belle. Si Tite-Live identifie la « haine de la plèbe » d'Appius Claudius comme principale raison de son opposition virulente aux plébéiens endettés et à tous ceux qui les soutiennent³⁹, il faut certainement chercher ailleurs la véritable cause de son combat acharné. Et cette cause est peut-être bien la menace que faisaient peser, sur son pouvoir d'influence au sein de son clan, les revendications des *nexi* et les réformes de P. Servilius et de M^o. Valerius.

38. Les exemples des Plautii (cf. N. TERRENATO [2014] et [2019], p. 174-181) et des Manlii (cf. N. MEUNIER [2019]) le montrent très bien.

39. Liv. II, 29, 9.

3. Vers une évolution du paradigme interprétatif

3.1 Nexi et gentes

Pour vérifier l'hypothèse que la crise des débiteurs est bien à comprendre dans un contexte clanique, il faut d'abord éclairer le sens originel des mots *nexi* et *nexum*, en revenant à leur racine : **nedh-* « lier », qui a donné le verbe *necto* « lier, attacher » (dont le participe parfait passif *nexus* est à l'origine des formes substantivées *nexi* et *nexum*), mais aussi *nodus*⁴⁰. Étymologiquement, le mot *nexum* désigne donc une situation de dépendance au sens large, et ne contient en lui-même aucune indication quant à l'origine de cette dépendance. Dans le contexte du début du V^e s. av. J.-C. à Rome, loin de se restreindre au sens étroit d'une servitude découlant d'une dette financière (qu'elle soit comptabilisée en bronze ou en nature), le *nexum* pourrait trouver une explication plus pertinente dans le cadre des rapports interpersonnels au sein des clans et *gentes*. La cohésion de ces derniers, en effet, comme on s'en rend de plus en plus compte au fil des recherches, reposait sur un système élaboré de rapports de dépendance à différents niveaux entre ses membres. Ne pourrait-on dès lors envisager que le *nexum* ait été tout simplement l'une des composantes de ce système de dépendance gentilice ? C'est en tout cas une manière plus convaincante à nos yeux d'expliquer l'étymologie du mot. L'enjeu d'une telle interprétation est de taille, puisqu'il revient à considérer les *nexi* comme une composante structurelle, et non plus conjoncturelle, de la société.

La véritable question, si l'on pousse plus avant notre raisonnement, est dès lors de retrouver la place précise qu'occupaient les *nexi* au sein de l'organisation gentilice. Les identifier aux *clientes*, ainsi que certains l'ont déjà suggéré⁴¹, est peu convaincant et soulève plus de problèmes que cela n'en résout. En revanche, ils pourraient être rapprochés de ceux que Denys d'Halicarnasse appelle « pénestes » (πενέσται) chez les Étrusques⁴², par comparaison avec une catégorie sociale de Thessalie qui lui apparaissait très

40. Cf. A. ERNOUT - MEILLET (1979), p. 435, et M. A. DE VAAN (2008), p. 404.

41. Cf. E. HERMONT (2001), p. 72 ; J. ARMSTRONG (2016), p. 207. Il nous semble toutefois très difficile d'assimiler clients et *nexi*, l'emploi de termes distincts, tous deux présents dans les XII Tables, tendant à montrer qu'il existait une différence de statut nette entre les deux groupes. Pour tenter de justifier malgré tout cette hypothèse d'assimilation, certains ont voulu distinguer une « clientèle archaïque » (qui aurait donné naissance aux *nexi*) de la clientèle républicaine classique, mais c'est là entrer dans des constructions hypothétiques très fragiles, qui reposent essentiellement sur un emploi confus du terme *clientes* par les sources littéraires d'époques ultérieures, pour qui l'institution de la clientèle était la seule survivance du système plus élaboré de dépendance gentilice.

42. DH IX, 5, 4.

proche⁴³. Ni esclaves, ni clients, cette catégorie sociale était constituée de dépendants ruraux⁴⁴, qui non seulement cultivaient des terres considérées comme appartenant « aux plus riches », mais devaient aussi à ces derniers le service militaire. Denys nous décrit là, de manière évidente, une réalité ancienne qu'il ne comprenait plus : celle d'un clan dirigé par des chefs (erronément identifiés comme des individus très riches) dont dépendaient un nombre certain d'individus aux devoirs variés. Étant donné la très grande proximité des Romains avec les Étrusques – *a fortiori* à l'époque qui nous intéresse, le dernier roi étrusque étant censé avoir été expulsé à peine onze ans plus tôt – on ne fera pas preuve de témérité en considérant que cette catégorie des « pénestes » existait également au sein de la société romaine, vraisemblablement sous l'appellation de *nexi*.

Une telle identification permettrait d'ailleurs de mieux comprendre la nature réelle de ces « dettes » qui causent tant de problèmes d'interprétation. Il suffit pour cela de nous intéresser au cas mieux documenté d'Athènes. Cette cité a également connu à l'époque archaïque des troubles provoqués par des « dettes », dont la signification fut tout aussi mal comprise par la postérité. Au cœur du problème se trouvent les hektémores, que des interprétations tardives et anachroniques ont eu tendance à assimiler à de petits propriétaires terriens qui avaient contracté des dettes auprès des plus riches et qui avaient été réduits en quasi-esclavage pour défaut de paiement. Or une relecture plus fondamentale de la *Constitution des Athéniens* du Ps-Aristote, à laquelle nous invite une autre contribution du présent volume⁴⁵, montre que les soi-disant dettes des hektémores ne relevaient en rien d'un emprunt, mais constituaient une redevance régulière due à un petit nombre de puissants qui contrôlaient (sans nécessairement posséder) l'ensemble des terres, raison pour laquelle les « dettes » étaient si généralisées en Attique. Le cas athénien pourrait ainsi éclairer le sens premier des « dettes » des *nexi*, dont il est tout à fait logique de penser qu'elles relevaient, elles aussi, d'une redevance régulière due aux *gentes* (et dans la pratique à leurs *patres*) et non à de riches crédateurs. En échange de quoi les *nexi* pouvaient continuer à cultiver les modestes parcelles de terres qu'ils occupaient chacun⁴⁶. Nous poussons là jusqu'au bout, en quelque sorte, le

43. Cf. J. HEURGON (1959). Voir aussi T. FRANKFORT (1959), p. 18-21, qui rapproche ces « pénestes » décrits par Denys de ceux que les sources étrusques appellent « *eterna* ».

44. J. ANDREAU (2006), p. 55, place ces dépendants ruraux « à mi-chemin entre les esclaves et les clients ».

45. C. FLAMENT (2020).

46. Mais qui juridiquement étaient concédées aux *gentes*, à l'image des terres qui furent confiées à la *gens* Claudia au-delà de l'Anio lors de son installation sur l'*ager Romanus* (Liv., II, 16, 5). La question de l'occupation gentilice des terres et de l'articu-

concept de servitude agraire, que d'aucuns avaient déjà prudemment formulé⁴⁷.

3.2 L'édit de Servilius : la seisachtheia romaine ?

Cette proposition d'interprétation du *nexum* permet non seulement de mieux comprendre le phénomène de « l'endettement » au début de la période républicaine, mais aussi d'éclairer de manière assez remarquable le sens de l'édit de P. Servilius, si étrange *a priori*, mais qui devient limpide si l'on accepte d'assimiler les *nexi* à des dépendants gentilices : plutôt que de protéger de pauvres endettés de leurs cruels créanciers, la réforme voulue par le consul et ses partisans visait à permettre aux dépendants gentilices de servir au sein de l'armée de la cité, les libérant *de facto* de la tutelle de leurs clans respectifs pendant le temps de la campagne. En d'autres termes, cet édit lança le coup d'envoi d'une véritable dynamique d'émancipation, au détriment des clans et au bénéfice de la cité. Cette conception de la réforme de Servilius est loin d'être sans fondement, dans la mesure où elle présente certaines similitudes, une fois encore, avec le cas athénien. La solution mise en œuvre pour régler le problème à Athènes fut la célèbre *seisachtheia* (sisachtie) de Solon. Or celle-ci consista en une libération de la redevance due par les hektémores, ce qui mit fin *de facto* à la concentration des terres, jusqu'alors contrôlées par quelques personnages puissants, et émancipa quantité d'Athéniens du rapport de dépendance qui les liait à ce petit nombre de chefs claniques⁴⁸. Il est tout à fait envisageable que l'édit de Servilius ait poursuivi un objectif similaire, mais d'une manière un peu différente. Il n'est en effet pas encore question à Rome, au début du V^e s. av. J.-C., d'une abolition du statut de *nexus* (et donc du paiement de la redevance),

lation du concept d'*ager gentilicius* avec ceux d'*ager publicus* et d'*ager priuatus* (entre autres) est complexe et ne peut être développée ici de manière exhaustive. Nous nous contenterons pour l'instant de renvoyer à L. CAPOGROSSI COLOGNESI (1980) ; F. SERRAO (1984), p. 54 et s. ; E. HERMON (2001), p. 45-74. Notons également que les exploitations de petite taille dont l'archéologie a trouvé la trace aux époques hautes, et que d'aucuns ont interprétées comme des propriétés privées indépendantes (G. CIFANI [2009]), pourraient aussi très bien être assimilées aux parcelles occupées par ces hektémores romains en qui nous voyons les *nexi*. Loin d'être un argument défavorable à l'existence d'une gestion clanique de la culture des terres, ces découvertes donnent au contraire une assise plus solide à l'interprétation des *nexi* soutenue ici.

47. L. SAVUNEN (1993), p. 159, suivi par E. HERMON (2001), p. 32 et 156-158. Les tenants de cette interprétation du *nexum* comme servitude agraire ont néanmoins été limités par la contrainte qu'ils se sont imposée de conserver le principe que les « dettes » étaient le résultat d'emprunts contractés auprès de riches créanciers. Cela les a dès lors obligés à cantonner la servitude agraire au rôle de peine prescrite en cas de défaut de paiement, les empêchant par conséquent de la considérer comme une institution sociale régulière.

48. C. FLAMENT (2020), p. 138.

qui n'interviendra pas avant le milieu du IV^e s. av. J.-C. — signe que les clans étaient encore bien ancrés dans la société alto-républicaine. L'objectif d'émancipation des gentilices est poursuivi par un autre moyen : celui de la participation à l'armée civique. On comprend mieux dès lors l'enthousiasme si clairement manifesté par les *nexi* à s'enrôler, mais aussi l'opposition acharnée d'App. Claudius et d'une partie importante des *patres*.

3.3 *Des milices gentilices à l'armée civique*

En suivant un tel raisonnement, nous accédons dans le même temps à une connaissance beaucoup plus concrète et détaillée de l'évolution de l'armée civique au début de la période républicaine, et notamment des rapports entre cette armée et ce qu'on a appelé les « milices » gentilices. En conférant aux *nexi* le droit de s'enrôler (*potestas nominis edendi*) dans une armée (celle de la cité) qui échappât au contrôle direct des patrons de leur propre clan, l'édit de Servilius apparaît comme une étape majeure dans le développement de l'armée civique, qui était jusqu'alors fortement concurrencée par les milices gentilices et relativement limitée dans son organisation et dans son recrutement. Avec cette réforme, les *nexi* accédaient à un statut plus enviable, premier pas sur le chemin d'une émancipation plus complète. Éclairés de la sorte, les événements qui se déroulèrent au début du V^e s. av. J.-C. apparaissent finalement, ni plus ni moins, comme l'expression concrète, à Rome, de ce qu'on a appelé la « réforme hoplitique », une étape majeure du long processus ayant mené à ce que l'on connaît sous le nom de « constitution servienne ».

Il est évident que des changements de cette importance n'auraient jamais pu aboutir sans le ferme soutien d'au moins une partie significative des membres de l'élite. Ce qui nous amène à reconsidérer les dissensions entre ceux-ci et l'interprétation à leur donner. En effet, si elles apparaissent bien dans le récit traditionnel, ces dissensions y sont soit marginalisées, soit présentées de sorte à correspondre au cadre narratif. Le conflit entre les puissants paraît ainsi porter exclusivement sur le fait d'être, ou non, un soutien de la plèbe, pour des raisons idéologiques et morales : un partisan de la plèbe sera motivé soit par le souci du bien commun et de la concorde entre les ordres de la société, soit par l'ambition et l'aspiration à la tyrannie ; inversement, un opposant à la plèbe sera mû soit par un orgueil démesuré porteur de discorde, soit par la ferme volonté de servir de dernier rempart face au populisme. Tout cela en parfaite conformité avec la finalité édifiance que devait avoir l'histoire pour les Anciens⁴⁹. La réalité devait être bien plus

49. Rappelons la préface bien connue de Tite-Live (*Praef.*, 10) : *Hoc illud est praecipue in cognitione rerum salubre ac frugiferum, omnis te exempli documenta in*

pragmatique et l'interprétation que nous proposons de l'édit de Servilius permet de mieux comprendre les intérêts concrets et nettement plus prosaïques des différents membres de l'élite. Diminuer le contrôle gentilice sur les *nexi* devait déplaire fondamentalement à tous les puissants, mais en particulier à ceux qui contrôlaient les clans les plus importants. Inversement, ce qui a pu motiver les *patres* des clans les moins influents à soutenir malgré tout la réforme, ce sont les perspectives ouvertes au niveau du commandement de l'armée civique, ou même de façon plus générale au niveau de la gestion de la cité et de ses institutions en cours de formation. Le gain en pouvoir d'influence pour les membres les plus modestes de l'élite gentilice est évident. On réalise dès lors pleinement que le conflit social qui ébranla intensément la société romaine du début du V^e s. av. J.-C. ne s'articulait pas prioritairement autour d'un litige entre groupes sociaux « horizontaux » (*i.e.* élites vs masse populaire, quelle que soit la manière dont on les définit), mais d'abord et avant tout autour de dissensions internes à l'élite gentilice sur fond de mutation inéluctable des structures sociales et des rapports de dépendance entre individus. Ce changement de perspective permet d'éclairer de manière significativement plus réaliste les enjeux de la réforme du statut des *nexi* et les tensions qu'elle engendra. Mais pour que cette interprétation puisse être sérieusement considérée, il faut qu'elle fasse sens au regard des événements qui suivirent, et que l'on regroupe sous l'appellation traditionnelle de « première sécession de la plèbe ».

3.4 Nexi et plebs : les enjeux de la première sécession

Le conflit qui divisa les élites autour de la réforme du statut des *nexi* atteignit son paroxysme lorsque le dictateur M'. Valerius, qui la soutenait, dut abdiquer face à l'opposition intransigeante du parti des « créanciers » patriciens, mené par un App. Claudius au comportement violent et déchaîné. M'. Valerius, qui ne manquait pas de soutien, prophétisa alors le déclenchement de la sécession, qui survint effectivement peu de temps après. Nos sources sont univoques et ne laissent pas la place au doute : la sécession ne fut rien d'autre que le prolongement du conflit autour de la question des *nexi*. Étrangement, toutefois, sitôt la sécession commencée, les sources n'évoquent plus que la *plebs* dans son ensemble, tandis que les *nexi* ont littéralement disparu. Pourquoi donc ? La raison tient au fait que les *nexi* ont fondamentalement été considérés, à l'époque de Tite-Live déjà, comme des plébéiens. Dès lors, les problèmes auxquels les « endettés » faisaient face pouvaient raisonnablement être perçus comme les dé-

inlustri posita monumento intueri : inde tibi tuaeque rei publicae quod imitere capias, inde foedum inceptu, foedum exitu, quod uites.

clencheurs d'une révolte générale de l'ensemble de la *plebs*. Cependant, si les *nexi* formaient bien un corps social structurel dans un cadre clanique, comme nous pensons l'avoir montré, leur appartenance à la plèbe ne va pas de soi et mérite d'être questionnée. Par définition, en effet, les plébéiens sont ceux *qui gentes non habent*. C'est donc en dehors des clans et *gentes* que la plèbe se serait d'abord développée, avant de connaître, estime-t-on souvent, un élargissement important de ses membres par l'intégration d'une partie significative des gentiles⁵⁰. Dès lors, considérer les *nexi* comme des gentiles revient *de facto* à les retirer du noyau plébéen initial, qu'ils n'auraient rejoint qu'ultérieurement. Or tel fut vraisemblablement l'enjeu de la crise des années 495-493 av. J.-C. (et *in fine* de la première sécession) : l'extension du noyau plébéen par intégration des gentiles.

Ceci amène à reposer, une fois de plus, la question de la définition de la plèbe à l'époque archaïque. Il s'agit là d'un point délicat et déjà maintes fois débattu⁵¹, mais la crise des *nexi*, si on la comprend comme nous le proposons, met clairement en avant la caractéristique définitoire du plébéen du début du V^e s. av. J.-C., à savoir la faculté de s'enrôler au sein de l'armée civique (*potestas nominis edendi*). Car si les *nexi* furent si heureux que l'édit de Servilius les eût autorisés à combattre une importante invasion de Volsques, de Sabins et d'Aurunces⁵², ce n'est pas tant parce qu'ils pouvaient de la sorte échapper momentanément à leurs « créanciers », mais parce que, de dépendants gentiles qu'ils étaient, ils accédaient au statut de plébéen⁵³. L'enthousiasme des *nexi* et leur empressement à se charger d'un fardeau militaire supplémentaire se comprennent dès lors beaucoup mieux et font désormais sens. En tant que gentiles, les *nexi* devaient se limiter à

50. Cf. M. TORELLI (1979), p. 105. J.-C. RICHARD (1978), p. 188-189 et 350. J. CELS-SAINT-HILAIRE et C. FEUVRIER-PRÉVOTAT (1979), p. 109. Le moment de cet élargissement de la plèbe et de cette intégration des gentiles n'est pas précisé, mais placé par défaut avant le début de l'époque républicaine.

51. Les propositions d'interprétation ont été nombreuses, mais aucune n'a jamais emporté une adhésion unanime. Pour autant, on s'accorde à dire que la définition générique – formulée par les Anciens eux-mêmes – d'une plèbe regroupant « tous ceux qui ne sont pas patriciens », si elle a une certaine pertinence aux époques plus tardives, ne convient pas à la réalité archaïque. L'étymologie du mot, qui demeure inconnue malgré les tentatives faites pour la retrouver (cf. J.-C. RICHARD [1978], p. 103-108), n'est malheureusement d'aucun secours ici. Voir aussi dernièrement les stimulantes réflexions de M. HUMM (2018b), p. 64-68.

52. Liv. II, 24, 7-8 : *nexi profiteri extemplo nomina, et [...] concursus in forum ut sacramento dicerent fieri : magna ea manus fuit*.

53. Ils n'en ont toutefois pas perdu pour autant leur statut de *nexi*, puisque le *nexum* ne sera pas aboli avant la deuxième moitié du IV^e s. av. J.-C., mais ce statut évoluera dès lors pour désigner essentiellement, non plus la dépendance gentile, mais l'obligation de verser aux *patres* de leurs *gentes* respectives la redevance liée à l'occupation de leurs parcelles de terre.

servir comme hommes d'armes au sein des milices claniques, mais en tant que *plebei*, ils devenaient des soldats de la cité, des soldats de Rome, et intégraient le groupe social détenteur du droit d'enrôlement au sein de l'armée civique, avec tous les avantages que cela comportait, notamment en termes d'autonomie et d'atténuation du lien de dépendance qui les subordonnait aux *patres* de leurs clans.

3.5 Les tribuni plebis : protecteurs des nexi ?

Tout l'enjeu de la crise des années 495 à 493 av. J.-C. – qui forme un tout, de l'édit de Servilius à la fin de la première sécession – paraît ainsi logiquement avoir été de développer, d'organiser et de protéger la *plebs* dans le but de doter la cité d'une armée digne de ce nom, suffisamment puissante et efficace pour résister aux pressions croissantes et de plus en plus dangereuses des populations voisines (Éques et Volsques en tête, qui vont constituer la principale menace pour Rome et le Latium pendant les deux siècles suivants). L'importance de l'apport des *nexi* à l'armée de la cité est d'ailleurs explicite dans nos sources, qui ne cachent pas non plus que c'est cet apport qui permit de résister à l'attaque simultanée des Volsques, des Sabins et des Aurunces⁵⁴. La protection et l'organisation de la plèbe à l'issue de la sécession n'apparaissent ainsi pas comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen permettant de renforcer militairement la cité. Avec pour corollaire un affaiblissement de l'autonomie des clans – néanmoins compensé par une augmentation du pouvoir d'influence au sein des institutions civiques. Dans un tel contexte, réforme sociale et réforme militaire sont inextricablement liées, au point d'être indissociables. Il n'y a dès lors plus aucune raison d'être embarrassé par la titulature fondamentalement militaire qui fut conférée aux *tribuni plebis* – ces nouveaux magistrats fraîchement créés à l'issue de la crise pour protéger une plèbe tout juste réformée – ni d'en minimiser la portée. Les Anciens eux-mêmes – pour qui la sécession fut d'abord et avant tout celle de l'armée civique, il est utile de le rappeler⁵⁵ – avaient conscience de l'ancrage originellement militaire des tribuns de la plèbe, même s'ils n'en connaissaient plus précisément les dé-

54. Liv., II, 24, 8 : *magna manus fuit, neque aliorum magis in Volsco bello uirtus atque opera enituit*.

55. Les sources sont explicites : c'est l'armée (*exercitus*), enrôlée par le dictateur (*per dictatorem dilectus habitus*), et composée de soldats tenus par serment (*sacramento teneri militem*), qui fit sécession, après qu'elle eut appris qu'on l'envoyait au loin sous un prétexte fallacieux (*per causam renouati ab Aequis belli educi ex urbe legiones iussere : quo facto maturata est seditio*) (cf. Liv., II, 32, 1). Si de nombreuses interprétations divergentes ont été émises par les Modernes, on s'accorde désormais à reconnaître au moins une « composante militaire substantielle » aux sécessionnistes (cf. G. BRADLEY [2020], p. 250-252, pour une belle synthèse des points de vue).

tails⁵⁶. Et cela semble aller de soi lorsqu'on remonte la chaîne des événements qui ont mené à leur création.

Cet ancrage militaire de la plèbe fraîchement réformée et de ses tribuns nouvellement créés est encore conforté par la nature même de la garantie instaurée pour permettre aux tribuns d'exercer leur rôle de protecteurs de la plèbe : la *sacrosanctitas*⁵⁷. Cette dernière, en effet, qui déclare *sacer*, et voue donc aux pires tourments, quiconque oserait porter atteinte à l'intégrité des tribuns dans l'exercice de leurs prérogatives de protection de la plèbe (*auxilium*), est elle-même consacrée par une loi particulière : la *lex sacrata*. Or, les *leges sacratae* – que l'on rencontre, bien au-delà du contexte romain, chez bon nombre de peuples italiques – n'apparaissent partout qu'en contexte militaire, généralement en lien – mais est-ce vraiment un hasard ? – avec les problématiques d'enrôlement⁵⁸. Or on ne peut ici s'empêcher de songer que c'est précisément le droit d'enrôlement concédé aux *nexi* qui fut à l'origine de la sécession, et *in fine* de la création des tribuns et de la définition de leurs prérogatives. Le recours à une *lex sacrata* se justifie beaucoup mieux de la sorte.

Il reste encore à expliquer la raison pour laquelle il fallut recourir à un tel niveau de protection et de garantie. Il est intéressant de constater que, dans nos sources, les seules attestations d'un comportement violent et coercitif exercé par les élites à l'égard de groupes sociaux inférieurs ne concernent pas la plèbe en général, mais surtout les *nexi* en particulier. En outre, l'élément déclencheur de telles violences fut systématiquement le droit d'enrôlement concédé à ces derniers, un droit qui fut violemment contesté par les « créanciers » patriciens⁵⁹, et qu'il était donc nécessaire de protéger contre la menace sérieuse que faisaient peser sur lui les membres

56. C'est la célèbre phrase de Varron (*LL*, V, 81), pour qui « les tribuns de la plèbe furent d'abord créés parmi les tribuns militaires ». Une phrase qui a embarrassé bien des Modernes, tant elle est difficilement conciliable avec une lecture exclusivement civile des événements. Nous avons déjà argumenté, il y a quelque temps déjà, en faveur de l'hypothèse visant à faire des premiers tribuns de la plèbe une magistrature aux prérogatives plus larges et pleinement impliquée dans la sphère militaire vraisemblablement jusqu'aux lois *licinio-sextiennes* (voir N. MEUNIER [2011]) : l'analyse de la crise des *nexi* et de ses conséquences ne fait que conforter et renforcer nos premières intuitions.

57. Sur la *sacrosanctitas* des tribuns, voir notamment C. SMITH (2012), p. 118-121.

58. Chez les Volsques et les Samnites, par exemple, elles permettent d'enrôler une armée en urgence en temps de crise. Tout soldat ainsi enrôlé était tenu de prêter un serment particulier le liant à son général jusqu'à la mort, sous peine d'être déclaré *sacer* (T. CORNELL [1995], p. 259). Voir aussi G. BRADLEY (2020), p. 249.

59. Liv., II, 27, 1 : *fusus Auruncis, [...] Appius quam asperrime poterat ius de creditis pecuniis dicere. Deinceps et qui ante nexi fuerant creditoribus tradebantur et nectebantur alii.*

les plus puissants de l'élite. Doit-on en conclure que ce sont ces événements précis qui ont surtout motivé la mise en place d'un mécanisme de protection de la plèbe ? Les indices fournis par nos sources tendent en tout cas à converger en ce sens⁶⁰. Et si l'on accepte de considérer les réformes des années 495-493 av. J.-C. comme une étape majeure sur le chemin de l'émancipation des dépendants gentilices, on comprend beaucoup mieux l'importance considérable accordée à ce mécanisme et le fait qu'il ait nécessité une *lex sacrata* ainsi que l'ultime bouclier de la *sacrosanctitas*, autrement dit le rempart le plus solide de la religion romaine : il n'en fallait pas moins pour contrebalancer l'influence et le pouvoir exercés par les élites claniques sur leurs dépendants.

4. Conclusions

Partant du constat (largement accepté désormais) que le récit que Tite-Live et Denys d'Halicarnasse nous ont livré des troubles sociaux des années 495-493 av. J.-C. a été fortement altéré par la réélaboration narrative et par une interprétation souvent anachronique des réalités archaïques, nous avons repris le problème à la base, en tenant compte des recherches les plus récentes sur la société romaine archaïque – au sein de laquelle les clans et les *gentes* ont joué un rôle bien plus fondamental que n'a bien voulu l'admettre la tradition.

Le principal enjeu de la crise fut la problématique des *nexi*. Étant donné que la réalité qui se cache derrière ce terme était déjà nébuleuse et mal comprise par les Anciens eux-mêmes et qu'elle a donné lieu à des interprétations loin d'être incontestables, il était nécessaire de tenter une redéfinition du *nexum*, et des « dettes » qui y sont étroitement associées. Afin d'atteindre cet objectif, nous sommes d'abord revenu au sens premier des mots : les *nexi* sont ainsi, littéralement, « ceux qui sont liés, attachés », autrement dit des « dépendants ». L'étape suivante a consisté à définir les causes de cette dépendance. Or, dans le Latium et l'Italie pré-civiques, les liens de dépendances entre individus étaient nombreux et principalement dus, non à des dettes, mais à la structure gentilice des sociétés, autrement dit aux clans et à leur système hiérarchique. Or, selon nous, c'est dans ce système que les *nexi* trouvent leur origine, et c'est toujours dans ce contexte qu'il convient de les comprendre au début du V^e siècle av. J.-C., même si la crise des années 495-493 av. J.-C. est précisément le signe de mutations

60. D'autant plus que l'armée qui se retira sur le Mont Sacré était précisément celle qui était constituée d'un fort contingent de *nexi* enrôlés sous les auspices du dictateur M. Valerius, lui-même l'un de leurs plus importants soutiens : *Quamquam per dictatorem dilectus habitus esset, tamen quoniam in consulum uerba iurassent sacramenta tenēri militem rati* (Liv., II, 32, 1).

importantes à l'œuvre dans le cadre du développement des cités. En faisant des *nexi*, non des débiteurs au sens classique du terme, mais des gentilices, la nature du lien de dépendance qui les affecte change fondamentalement : de conjoncturel, il devient structurel. Avec pour conséquence de faire des *nexi* un groupe social à part entière, constitutif du système clanique, mais dont le statut est fondamentalement révisé au début du V^e s. dans le sens d'une intégration au sein des institutions civiques en cours de constitution. Il s'agit là évidemment d'un renversement complet de perspective par rapport à l'interprétation dominante actuelle – qui voit plutôt les *nexi* comme des plébéiens n'appartenant à aucune *gens*, mais se retrouvant sous la coupe de l'élite gentilice patricienne à la suite des dettes (au sens classique du terme) contractées à l'égard de celle-ci.

Cette interprétation à contre-pied se trouve néanmoins soutenue par la comparaison avec le cas d'Athènes, qui permet en outre d'éclairer la véritable nature de ce qui a été interprété comme une « dette ». Lors de la mise en place des institutions civiques athéniennes, en effet, il a fallu régler l'épineux problème des hektémores, qui présentent d'intéressantes similitudes avec les *nexi* romains. Eux aussi furent considérés par la postérité – qui ne comprenaient plus les réalités archaïques – comme de pauvres endettés que Solon aurait délivrés par la *seisachtheia*. Or une relecture attentive des sources montre bien que la « dette » des hektémores était en réalité une redevance versée en contrepartie de l'occupation par chacun d'eux d'une parcelle de terres contrôlée (et non possédée, la nuance est importante) par un petit nombre de puissants. Dans un contexte similaire de mise en place des institutions civiques, il nous a semblé pertinent de rapprocher les deux situations, athénienne et romaine, et de voir dans les soi-disant dettes des *nexi*, une réalité comparable à la redevance des hektémores.

On comprend dès lors beaucoup mieux l'édit de P. Servilius, qui fut le déclencheur de la crise et le point de départ de notre étude. En effet, en autorisant les *nexi* à s'enrôler dans l'armée civique, la réforme poussée par le consul et ses partisans visait, à l'instar de celle de Solon à Athènes, mais par des moyens différents, à réduire significativement le lien de dépendance et l'état de soumission (δουλεία) des gentilices vis-à-vis des puissants et des chefs de l'aristocratie clanique. En ne servant plus exclusivement comme hommes d'armes dans les milices gentilices et en devenant au contraire des soldats de Rome, au service de la cité tout entière, les *nexi* gagnaient en autonomie et accédaient à un statut plus enviable : celui de plébéien. Car tel est le sens du mot *plebs* qui ressort de la crise des *nexi* : celui d'un corps social détenteur de la capacité d'enrôlement dans l'armée civique, l'équivalent des hoplites grecs. Par voie de conséquence, on comprend aussi beaucoup mieux les enjeux de la première sécession, directement en lien avec la crise

qui l'a provoquée : il s'agissait ni plus ni moins de faire accepter l'intégration des *nexi* au sein de la *plebs*, tout autant que de structurer et protéger la nouvelle plèbe ainsi augmentée, ce qui a abouti au renforcement des institutions civiques au détriment des clans.

Si notre argumentation parvient à convaincre, on ne manquera dès lors pas de réaliser à quel point, au sein de nos sources, le récit a pu altérer l'histoire, bien plus par ignorance des réalités archaïques que par volonté consciente de les déformer. La présente étude n'a ainsi fait que renforcer notre sentiment, déjà exprimé ailleurs, que les troubles sociaux de la période alto-républicaine relèveraient moins du « conflit des ordres » que des tensions engendrées par la longue et complexe transition, sur les plans économique, social, politique et militaire, d'un modèle clanique vers un modèle civique.

Étudier une histoire aussi complexe et nuancée que celle des premiers siècles républicains requiert de combiner les approches et les disciplines, en ne négligeant pas l'apport de la philologie, ni l'attention portée aux mots et à leur signification première : il suffit d'un seul pour changer, parfois fondamentalement, l'interprétation d'un événement historique. Puisse le professeur Lambert Isebaert apprécier l'hommage que nous lui rendons en lui dédiant ce nouvel exemple d'une telle démarche.

Nicolas L. J. MEUNIER

Professeur UCLouvain

Institut des Civilisations, Arts et Lettres (INCAL)

Centre d'étude des mondes antiques (CEMA)

nicolas.meunier@uclouvain.be

Références bibliographiques

- J. ANDREAU (2006) : *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris.
- J. ARMSTRONG (2016) : *War and Society in Early Rome*, New York - Cambridge.
- S. G. BERNARD (2016) : « Debt, Land and Labor in the Early Republican Economy », *Phoenix* 70, 3-4, p. 317-338.
- G. BRADLEY (2012) : *Early Roman Italy to 290 BC: The Origins of Rome and the Rise of the Republic*, Édimbourg.
- L. CAPOGROSSI COLOGNESI (1980) : « Alcuni problemi di storia romana arcaica. *Ager publicus, gentes e clienti* », *Bollettino dell'Istituto di Diritto romano* 83, p. 29-65.
- R. CARDILLI (2018) : « Il *nexum* e l'oportere nelle XII tavole », dans M. F. CURSI (éd.), *XII Tabulae. Testo e commento*, vol. 1, Naples, p. 401-424.
- J. CELS-SAINT-HILAIRE et C. FEUVRIER-PRÉVOTAT (1979) : « Guerres, échanges, pouvoir à Rome à l'époque archaïque », *Dialogues d'histoire ancienne* 5, p. 104-136.
- G. CIFANI (2009) : « Indicazioni sulla proprietà agraria nella Roma arcaica in base all'evidenza archeologica », dans V. JOLIVET et al. (éd.), *Suburbium II*, Rome, p. 311-324.
- T. CORNELL (1995) : *The Beginnings of Rome: Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000 - 264 BC)*, Londres - New York.
- M. H. CRAWFORD (éd.) (1996) : *Roman Statutes*, vol. 2, Londres.
- F. DE MARTINO (1979) : *Storia economica di Roma antica*, Florence.
- P. Ch. DE SMEDT (1883) : *Principes de la critique historique*, Liège - Paris.
- M. A. DE VAAN (2008) : *Etymological Dictionary of Latin and the Other Italic Languages*, Leyde - Boston.
- A. DELCOURT (2003) : *Un historien entre deux mondes : lecture des "Antiquités romaines" de Denys d'Halicarnasse*, Thèse inédite, Louvain-la-Neuve. En partie publiée dans A. DELCOURT (2005) : *Lecture des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse : un historien entre deux mondes*, Bruxelles.
- A. ERNOUT, A. MEILLET et J. ANDRÉ (1979) : *Dictionnaire étymologique de la langue latine : histoire des mots*, 4^e éd., Paris.
- M. L. FINLEY (1965) : « La servitude pour dettes », *Revue historique de droit français et étranger* 43, p. 159-184.
- C. FLAMENT (2020) : « *Seisachthie*. Le terme au centre de l'équation solonienne », dans H. SELDESCHLACHTS et T. VAN HAL, *Tam discretus quam egregius. Hommage au Prof. Lambert Isebaert*, tome I [= *Les Études Classiques* 88], p. 117-144.
- G. FORSYTHE (2005) : *A Critical History of Early Rome: from Prehistory to the First Punic War*, Berkeley.
- T. FRANKFORT (1959) : « Les classes serviles en Étrurie », *Latomus* 18, p. 3-22.
- C. GABRIELLI (2001) : « *Nexum*: Aspetti giuridico-economici in Festo », *Ziva Antika* 51, 1-2, p. 13-24.

- C. GABRIELLI (2003) : *Contributi alla storia economica di Roma repubblicana. Difficoltà politicosociali, crisi finanziarie e debiti tra V e III sec. a. C.*, Côme.
- E. HERMON (2001) : *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, Rome.
- J. HEURGON (1959) : « Les pénestes étrusques chez Denys d'Halicarnasse (IX, 5, 4) », *Latomus* 18, p. 713-723.
- M. HUMBERT (2018) : *La loi des XII tables*, Rome.
- M. HUMM (2015) : « From 390 BC to Sentinum: Political and Ideological Aspects », dans B. MINEO (éd.), *A Companion to Livy*, Malden, MA - Oxford, p. 342-366.
- M. HUMM (2018a) : *La République romaine et son empire. De 509 à 31 av. J.-C.*, Paris.
- M. HUMM (2018b) : « Du “dualisme patricio-plébéen” à la société d'ordres. La République romaine, de la fin du VI^e à la fin du IV^e siècle av. J.-C. », dans C. MOATTI et C. MÜLLER (éd.), *Statuts personnels et espaces sociaux. Questions grecques et romaines*, Paris, p. 45-84.
- M. HUMM (2020) : « Liberté et servitude dans le monde romain », *Arelas* 40, p. 36-56.
- A. V. KOPTEV (2011) : « The Passage *trans Tiberim* and the Debt Bondage in Early Rome », dans A. MEURANT (éd.), *Routes et parcours mythiques : des textes à l'archéologie*, Bruxelles, p. 155-182.
- T. LANCHFRINI (2015) : *Les tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine, 494-287 avant J.-C.*, Rome.
- C. V. LANGLOIS et C. SEIGNOBOS (1898) : *Introduction aux études historiques*, Paris.
- F. LEROUXEL (2015) : « Bronze pesé, dette et travail contraint (*nexum*) dans la Rome archaïque (VI^e s. - IV^e s. a. C.) », dans J. ZURBACH (éd.), *La main-d'œuvre agricole en Méditerranée archaïque*, p. 109-152.
- A. LINTOTT (1999) : « La servitude pour dettes à Rome », dans C. BERTRAND-DAGENBACH et al. (éd.), *Carcer : prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique*, Paris, p. 19-25.
- H. I. MARROU (1954) : *De la connaissance historique*, Paris.
- P.-M. MARTIN (2004) : « *Ordo plebeius* : approche d'un mythe politique », *Interférences Ars Scribendi* 2 (<ars-scribendi.ens-lyon.fr/spip.php?article18>, dernière consultation le 5/06/2021).
- N. MEUNIER (2011) : « *Tribuni plebis* ou *tribuni militum* ? Le tribunat originel dans la Haute République de Rome (V^e - IV^e siècles aCn) », *Les Études Classiques* 79, p. 347-360.
- N. MEUNIER (2016) : « La question des dettes aux premiers temps de la République romaine : un exemple d'élaboration historiographique, entre analogie historique et emprunt aux schémas soloniens », dans B. MINEO et T. PIEL (éd.), *Les Premiers Temps de Rome, VI^e - III^e siècle av. J.-C. La fabrique d'une histoire*, Rennes, p. 233-252.
- N. MEUNIER (2019) : « Marcus Manlius Capitolinus entre Rome et le Latium : questions de définition identitaire et de distorsion narrative », *MEFRA* 131, 1, p. 65-80.
- R. M. OGILVIE (1965) : *A Commentary on Livy. Books I-V*, Oxford.
- A. PROST (1996) : *Douze leçons sur l'histoire*, Paris.

- J.-C. RICHARD (1978, réédité en 2015) : *Les origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome.
- J.-C. RICHARD (1990) : « Les Fabii à la Crémère : grandeur et décadence de l'organisation gentile », dans *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome et l'Unité de recherches étrusco-italiques associée au CNRS (UA 1132) : Rome 19-21 novembre 1987*, Rome, p. 245-262.
- J. H. RICHARDSON (2012) : *The Fabii and the Gauls: Studies in Historical Thought and Historiography in Republican Rome*, Stuttgart.
- N. ROULAND (1979) : *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'antiquité romaine : genèse et rôle des rapports de clientèle*, Bruxelles.
- L. SAVUNEN (1993) : « Debt Legislation in the Fourth Century BC », dans U. PAANANEN, K. HEIKKILÄ et K. SANDBERG (éd.), *Senatus populusque Romanus: Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki, p. 143-159.
- F. SERRAO (1984) : *Diritto privato, economia e società nella storia di Roma*, Naples.
- C. J. SMITH (2006) : *The Roman Clan: the Gens from Ancient Ideology to Modern Anthropology*, Cambridge.
- C. J. SMITH (2012) : « The Origins of the Tribune of the Plebs », *Antichthon: Journal of the Australian Society for Classical Studies* 46, p. 101-125.
- C. J. SMITH (2017) : « The Fifth-Century Crisis », *Antichthon: Journal of the Australian Society for Classical Studies* 51, p. 227-250.
- N. TERRENATO (2014) : « Private *Vis*, Public *Virtus*. Family Agendas during the Early Roman Expansion », dans T. STEK et J. PELGROM (éd.), *Roman Republican Colonization. New Perspectives from Archaeology and Ancient History*, Rome, p. 45-59.
- N. TERRENATO (2019) : *The Early Roman Expansion into Italy: Elite Negotiation and Family Agendas*, Cambridge.
- M. TORELLI (1979) : « Rome et l'Étrurie à l'époque archaïque », dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques. Actes du colloque de Besançon 1974*, Paris, p. 251-299.
- J. VON UNGERN-STERNBERG (1990) : « Die Wahrnehmung des 'Ständekampfes' in der römischen Geschichtsschreibung », dans W. EDER (éd.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik: Akten eines Symposiums, 12.-15. Juli 1988, Freie Universität Berlin*, Stuttgart, p. 92-102.
- A. WATSON (1975) : *Rome of the Twelve Tables. Persons and Property*, Princeton N.J.
- H. ZEHNACKER (1990) : « Rome : une société archaïque au contact de la monnaie (VI^e - IV^e siècle) », dans *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle av. J.-C.*, Rome, p. 307-326.